

Elle fut administrée par les successeurs des premiers Montfort et par les Vendôme. Ces derniers, obligés de faire face aux nécessités de la guerre de cent ans, furent amenés à traiter avec les localités du Comté ; ils leur accorderont des droits et des privilèges en échange de certaines redevances.

C'est à la suite d'une transaction semblable que Catherine de Vendôme, Comtesse de Castres, érigea Lacrouzette en commune en l'an **1403**.

Elle lui donna en même temps les importants privilèges ci-après...

La Comtesse accorde aux consuls de Lacrouzette un privilège qui était réservé au seigneur : le pouvoir d'élire à la fin de l'année quatre hommes « capables », deux du lieu et deux des masages ou hameaux du territoire.

De ces quatre personnes, le seigneur en choisit un de la ville et un autre des masages, pour être consuls durant l'année suivante.

Ceux-ci, une fois élus, s'assemblent avec les deux consuls qui les ont nommés et désignent un individu « capable » de la localité, et un autre de la campagne pour leur donner avec les deux consuls anciens, avis et conseil pendant leur année.

Les deux hommes choisis comme conseillers se présentent avec les nouveaux consuls et le capitaine, c'est à dire le gouverneur de la ville, pour prêter serment, le 1er jour de l'an.

Les consuls anciens mettent aussitôt leurs chaperons, qui sont de drap moitié noir et moitié rouge, sur les épaules des nouveaux consuls, tandis que le capitaine qui sort de charge remet les clefs de la ville entre les mains du capitaine élu.

Les pouvoirs octroyés aux consuls étaient très étendus.

Par la même charte, la Comtesse leur accorde le droit comme juge de police d'ordonner, régler et juger tout ce qui est du domaine de la police, de prendre deux personnes pour les aider et constater les contraventions ; ils peuvent également juger les questions de bornage, les différends concernant les chemins, les passages, la jouissance des eaux, évaluer les dommages occasionnés aux haies, aux récoltes, aux fruits et aux biens par les bestiaux ou les individus.

Visite et estimation faites, rapport déposé, les consuls ont la faculté de procéder à la contrainte.

Ils ont également le droit d'obliger tous les habitants du lieu et du territoire ainsi que les propriétaires non résidents de contribuer aux réparations des fortifications de la ville, des murailles, bastions, tours et autres réparations nécessaires, comme de participer à la garde du lieu, de jour comme de nuit. D'un autre côté la dame Catherine de Vendôme et ses successeurs s'engagent à faire rendre justice sur les lieux aux habitants, lesquels, est-il expressément déclaré, « ne pourront être obligés d'aller plaider ailleurs et emprisonnés, en cas de délit, qu'à Lacrouzette, dans la prison du seigneur ».

Tels furent les importants privilèges accordés à nos ancêtres. On les observa fidèlement pendant deux siècles.

Mais au début du XVII^e siècle, ils donnèrent lieu à des contestations entre les habitants et « Marguerite de Guilhot », dame de Lacrouzette.

Les parties transigèrent en 1619 et les libertés et franchises concédées le 29 novembre 1403 par « Catherine de Vendôme » furent maintenues.

Les armoiries de la communauté étaient :
Palé, contre-palé d'argent, et sinople de six pièces.

110 registres appartenant à la judicature ou justice de lacrouzette et renfermant une longue suite de jugements des plus intéressants furent à la révolution déposés par décision municipale au Greffe du Tribunal civil de Castres...